

## **GE\_GERICHTE ATA/535/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_535\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_535_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/535/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/535/2017 del 9 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Violation grave de la LTaxis en raison de la fourniture d'un transport professionnel de personnes par une personne qui n'est ni titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou limousine, ni titulaire d'une autorisation d'exploiter une limousine. Pas de violation de la LTaxis en matière de fixation de prix en raison de l'utilisation de l'application Uber en l'espèce. Réduction de l'amende. Admission partielle du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

S'agissant de la conclusion du service tendant à l'irrecevabilité du présent recours fondée sur le non-respect des exigences de l'art. 65 LPA, elle doit être rejetée pour les raisons suivantes.

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant

- 7/12 - A/988/2015 doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/18/2017 du 10 janvier 2017 consid. 2 ; ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/18/2017 précité consid. 2 ; ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

En l'espèce, même en l'absence de conclusions formelles, il ressort clairement de son courrier que le recourant souhaite l'annulation de la décision attaquée, étant au surplus précisé que, lors du dépôt de son recours, l'intéressé n'était pas encore assisté d'un avocat qui s'est constitué par la suite lors d'un courrier du 17 juin 2015. Il convient dès lors

d'entrer en matière sur le recours. 3)

Le présent litige porte sur l'amende de CHF 2'400.- infligée au recourant et l'interdiction d'effectuer du transport professionnel de personnes dans le canton de Genève tant qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur et d'une autorisation d'exploitation, toutes deux objets de la décision litigieuse. Celle-ci porte sur des faits résultant de l'intervention du directeur de la B\_\_\_\_\_, effectuée sur demande du service dont le but était de comprendre le fonctionnement de la société Uber et celui de l'application proposée par celle-ci. 4)

La présente affaire est régie par la LTaxis et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01). En effet, elle concerne l'activité de transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur territoire genevois en échange d'une rémunération, plus précisément celle de chauffeur de taxis (art. 1 et 2 LTaxis), aucune des exceptions de l'art. 4 LTaxis n'entrant en compte. De plus, l'ensemble des faits déterminants se sont déroulés sous le droit actuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2017. Enfin, la LPA est susceptible de s'appliquer aux questions de procédure.

- 8/12 - A/988/2015 5)

S'agissant des griefs tirés du droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et aux art. 41 ss LPA, concernant le caractère prétendument incomplet du dossier du service et l'absence de connaissance du mandat passé entre le service et la B\_\_\_\_\_, ils doivent être écartés. En effet, conformément à la jurisprudence (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015), la motivation de la décision litigieuse permet au recourant tant de comprendre sa portée, en particulier les manquements qui lui sont reprochés, que de recourir contre cet acte en toute connaissance de cause et de manière efficace. Quant au mandat précité, les éléments issus de ce dernier qui sont déterminants pour la décision litigieuse, ont, dans le cas d'espèce, été d'emblée communiqués au recourant avant que le service ne statue, puis éclaircis, dans le cadre de la procédure de recours, par les auditions du directeur du service et de celui de la B\_\_\_\_\_ sur cette question. Par conséquent, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. 6)

Il y a lieu d'examiner si le recourant a violé les art. 5, 7 et art. 9 al. 1 let. e LTaxis lors de la course du 5 octobre 2014, effectuée par le biais de l'application Uber au moyen d'un véhicule immatriculé au nom d'un tiers, alors qu'il n'était alors ni titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de limousine, ni titulaire d'une autorisation d'exploiter une limousine en qualité d'indépendant.

a. Selon l'art. 5 al. 1 LTaxis, seul le titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de chauffeur de limousine peut conduire un véhicule pour transporter professionnellement des personnes. L'art. 7 LTaxis pose les conditions de la carte professionnelle de chauffeur de limousine et les droits rattachés à celle-ci. L'art. 9 LTaxis définit les situations exigeant l'octroi d'une autorisation pour exploiter un service de transport de personnes. Selon l'art. 9 al. 1 LTaxis, l'exploitation d'un tel service est subordonnée à la délivrance préalable de l'une des autorisations suivantes : (...) autorisation d'exploiter une limousine en qualité d'indépendant (let. e).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a effectué du transport professionnel de personne lors de la course litigieuse, ni qu'il n'était alors ni au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou limousine ni titulaire d'une autorisation d'exploiter une limousine au sens de l'art. 9 al. 1 let. e LTaxis. Le fait qu'il ait réalisé cette course en période d'essai, dans un contexte de pourparlers avec un tiers en vue d'un éventuel engagement en tant qu'employé d'une société de transport professionnel de personnes, et qu'il n'ait rien encaissé suite à la course litigieuse, ne changent rien à l'absence des deux documents précités. Dès lors, l'intéressé a violé les art. 5 et 9 al. 1 let. e LTaxis lors de la course litigieuse. Sur ce point, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Quant au reproche lié à l'art. 7 LTaxis, il n'a pas été soumis au préavis de la commission de discipline LTaxis et n'a ainsi pas à être pris en compte dans

- 9/12 - A/988/2015 le cadre du prononcé de la sanction litigieuse. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un motif de la décision querellée qui est fondée notamment sur un manquement à l'art. 5 LTaxis, et que l'art. 7 LTaxis précise cette dernière disposition, l'absence de prise en compte de l'art. 7 LTaxis n'a pas d'impact sur le présent litige. 7)

Il faut également vérifier si le recourant a violé les art. 3 al. 4 et art. 42 al. 6 LTaxis lors de la course litigieuse.

a. Selon l'art. 42 al. 6 LTaxis, les tarifs des limousines sont fixés librement entre l'exploitant et le client par entente préalable. L'art. 3 al. 4 LTaxis dispose que sont considérés comme des « limousines » les voitures automobiles définies à l'alinéa premier servant au transport professionnel de personnes qui ne sont pas affectées au service de taxi et sont mises par réservation préalable à la disposition de clients pour une période de temps, contre rémunération selon des conditions fixées à l'avance entre les parties.

b. D'après le rapport relatif à ladite course rédigé par le directeur de la B \_\_\_\_\_, qui fonde les violations reprochées au recourant, il ressort qu'une fourchette de prix située entre CHF 19.- et CHF 24.- a été annoncée et que le prix payé par ledit client a été de CHF 15.-. Dans la mesure où les parties ont convenu un prix avant la course et que le prix final n'a pas dépassé l'accord préalable sur le prix, il ne peut être reproché au recourant d'avoir violé l'art. 42 al. 6 LTaxis. Le fait que cet accord ait porté sur une fourchette de prix, et non sur un prix unique, ne consacre pas une violation de cette disposition qui laisse les parties « libres » de fixer le tarif des limousines, étant précisé qu'aucune norme n'oblige les parties à s'entendre sur un prix unique ni ne fixe une méthode précise à ce sujet. En particulier et contrairement à ce que semble laisser entendre le service, l'art. 3 al. 4 LTaxis ne pose pas de telles obligations mais va dans le même sens que l'art. 42 al. 6 LTaxis s'agissant de la détermination de la rémunération d'un service de limousine, à savoir la libre entente préalable sur le prix entre les parties. Quant aux critères permettant de fixer ce dernier, ils ne sont pas précisés dans la LTaxis ni dans le RTaxis contrairement à la situation des taxis. Le fait que le client ait indiqué, lors de la commande de la course litigieuse, les lieux de départ et d'arrivée du déplacement sollicité soulève la question de savoir si le véhicule utilisé par le recourant est une limousine au sens de l'art. 3 al. 4 LTaxis. Il en va de même de la tarification que le service attribue à l'application Uber, à savoir une prise en charge de CHF 4.-, un tarif de CHF 0.40 par minute et de CHF 2.20 par kilomètre. Dans la mesure où il n'est pas contesté que le véhicule en cause n'est pas un taxi et qu'il a servi à un transport professionnel de personne, il entre, par défaut et conformément à l'art. 2 al. 2 LTaxis, dans la catégorie des limousines, cette question ne faisant au surplus pas partie de l'objet du présent litige circonscrit par la décision litigieuse. De plus, l'éventuelle violation de l'art. 3

al. 4 LTaxis n'a pas à être prise en compte dans le cadre du prononcé de la sanction

- 10/12 - A/988/2015 litigieuse, puisqu'elle n'a pas été soumise au préavis de la commission de discipline LTaxis. Au vu de ces circonstances, il ne peut être reproché au recourant d'avoir violé les art. 3 al. 4 et art. 42 al. 6 LTaxis. Sur ce point, le recours doit donc être admis et la décision litigieuse annulée. 8)

Dans la mesure où il est admis que le recourant a commis, le 5 octobre 2014, une violation des art. 5 et 9 al. 1 let. e LTaxis, il peut être sanctionné pour ces faits conformément à l'art. 45 al. 1 LTaxis. 9)

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. Les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux amendes administratives. Il est nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1493). Quant à la quotité de la sanction administrative, elle doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

En l'espèce, dans la mesure où un nombre diminué d'infractions à la LTaxis peut être retenu mais que les infractions les plus graves (à savoir l'absence d'une carte professionnelle et celle d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 9 LTaxis) sont établies à l'encontre du recourant, la chambre administrative, qui a la compétence de réformer les décisions faisant l'objet d'un recours devant elle (art. 67 LPA), réduira le montant de l'amende infligée au recourant de CHF 2'400.- à CHF 2'000.-, en tenant compte de l'absence d'antécédents figurant au dossier et de la nécessité d'assurer un service de taxi de qualité. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse partiellement annulée au sens des considérants.

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure limitée de CHF 250.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève, étant donné que le recourant est défendu par le même avocat que celui représentant des personnes tierces dans le cadre des neuf autres procédures parallèles portant sur la même problématique juridique et soulevant, à quelques nuances près, les mêmes griefs (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/988/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.